

INFO POLE PREVENTION SANTE

LE PERMIS DE FEU

Des opérations de soudage, découpage, meulage, tronçonnage, sont régulièrement pratiquées dans les collectivités en dehors des ateliers prévus à cet effet.

Pendant ce type d'opérations, des étincelles apparaissent sous forme de particules incandescentes de courtes durées auxquelles on ne prête pas attention. Toutefois ces étincelles peuvent être la source d'incendie importants.

Pour prévenir ce risque, un **permis de feu** doit être rédigé, c'est un document **obligatoire** rédigé lors des travaux par points chauds. Il est établi dans un but de prévention des risques d'incendie ou d'explosion occasionnés par ces travaux.



I. VOUS SAVEZ CE QUE VOUS RISQUEZ ?

Les risques liés aux travaux par points chauds (meulage, soudage, découpage...) sont divers. Il y a d'abord les risques d'incendie, d'explosions eux-mêmes pouvant occasionner des dommages tels que :

- Des mouvements de panique
- Des brûlures ;
- Un risque de suffocation ou d'intoxication (au monoxyde de carbone notamment) ;
- Le décès.

Les conséquences se font également sur les infrastructures en cas d'incendie ou d'explosion. 30% des incendies ont pour origine des travaux par points chauds.

II. Prévention : mode d'emploi...

① Je me forme et je m'informe

Les travaux par points chauds qu'ils soient réalisés par les agents de la collectivité ou une entreprise extérieure intervenant pour le compte de la collectivité, dès lors qu'ils sont réalisés en dehors de postes spécialement conçus pour ces travaux (exemple : poste de soudage) nécessitent l'élaboration du **permis de feu**. C'est-à-dire que pour des travaux réalisés sur un poste adapté, le permis de feu n'est pas obligatoire.

Les travaux par points chauds sont des travaux générateurs d'étincelles ou de surfaces chaudes tels que :

- L'enlèvement de matières ou le désassemblage d'équipements (découpages, meulage...) ;
- L'assemblage (soudures) ou l'étanchéité (bitume).

Ce document est élaboré par l'autorité territoriale ou son représentant et le chef de l'entreprise extérieure (s'il y en a une). Le permis est remis, en copie à :

- L'autorité territoriale ou son représentant ;
- L'agent chargé de la sécurité de l'opération ;
- Le responsable ou l'encadrant des travaux.

Il est conservé à minima pendant toute la durée des travaux.

Pour assurer la sécurité de ses agents, l'employeur :

- Forme ses agents aux premiers secours et à la manipulation des extincteurs ;
- Établi des consignes de sécurité au poste (consigne pour l'utilisation du poste à souder, de la meuleuse, interdiction de fumer...)

- Informe les agents sur les consignes de sécurité en cas d'incendie (point de rassemblement, alarme incendie...)

Le permis de feu est valable pour la durée des travaux mentionnés sur le document. Il est également renouvelé et réévalué à chaque modification d'un de ses éléments exécutifs :

- Modification du lieu des travaux ;
- Modification des intervenants ;
- Modification de la nature des travaux ;
- Modification de la méthode, du procédé...

En cas d'opération se déroulant sur plusieurs jours, une réévaluation quotidienne est réalisée.

🔗 Sur le plan individuel...

L'établissement d'un permis de feu ne dispense pas du port des EPI. Les EPI dépendent de la nature des travaux réalisés. Le plus souvent, pour des travaux par points chauds, il est recommandé de porter :

- Un masque à souder
- Un tablier de soudure
- Des gants de protection thermique (norme EN 407)
- Des chaussures fermées ;
- Un système d'aspiration des poussières
- ...



Pour toute information complémentaire vous pouvez contacter le Conseiller en Hygiène et Sécurité du Centre de Gestion de l'Aisne au
☎ : 03 23 52 01 52

MODÈLE DE PERMIS DE FEU

Le permis de feu est établi dans le but de prévenir tout risque d'incendie ou d'explosion lors de travaux par points chauds (de type soudage, meulage, découpage...) qu'ils soient réalisés par une entreprise extérieure ou par des agents de la collectivité. Le permis de feu ne concerne pas les travaux effectués à des postes de travail permanents.

DONNEUR D'ORDRE

Collectivité :
Représentant qualifié :
Fonction :

ENTREPRISE EXTERIEURE (éventuel)

Raison sociale :
Représentant qualifié :

TRAVAUX

Date et heure de début :
Date et heure de fin ou durée prévisible :
Lieu :
Nature des travaux (description) :

Permis valide jusqu'au

PERSONNES CHARGEES DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE

Opérateurs intervenants : -
-
-

Agent chargé de la sécurité générale de l'opération :

CONSIGNES PARTICULIÈRES RESULTANT DU TYPE D'EXPLOITATION DE L'ÉTABLISSEMENT

RISQUES SIGNALES

(stockage, construction, contiguïtés...)

MESURES DE PROTECTION

MOYENS D'ALERTE

- Téléphones
- Déclencheurs manuels
- Détecteurs automatiques
- Autres :

MOYENS DE 1^{ère} INTERVENTION

- Extincteurs (nature et emplacement) :

- Robinets d'incendie armés :
- Autres :

NUMEROS D'URGENCE

Pompiers : 18
SAMU : 15
Sauveteur secouriste du travail :
Personne à contacter en cas d'incendie ou d'accident (nom, fonction, téléphone) :

SIGANTURES *(dates et signatures)*

Le donneur d'ordre ou son représentant (autorité territoriale ou chef de l'entreprise extérieure)	Agent veillant à la sécurité générale de l'opération	Opérateur

MESURES DE PROTECTION

	FAIT	Non concerné
AVANT LE TRAVAIL		
Vérifier que les appareils sont en bon état de fonctionnement (tension, bon état des postes oxyacétyléniques, tuyaux...)		
Nettoyer et dépeussier la zone d'intervention		
Eloigner, protéger ou couvrir de bâches ignifugées tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et, en particulier, ceux qui sont placés derrière les cloisons proches du lieu de travail		
S'assurer que le dégazage est effectif si le travail s'effectue sur un volume creux, (réservoirs, tuyauteries ...)		
Aveugler les ouvertures, interstices, trous, fissures, ... par du sable, des bâches ignifugées, plaques de plâtre, plaques métalliques...		
Dégager largement le matériel combustible ou inflammable sur toute la longueur des canalisations à traiter		
Disposer à portée immédiate des moyens de lutte contre le feu : extincteur à eau pulvérisée de 9 litres / extincteur approprié à l'extinction d'un feu naissant à proximité des travaux...		
Prendre les dispositions nécessaires pour éviter le déclenchement du système de détection ou d'extinction automatique		
Travailler avec un binôme instruit des mesures de sécurité		
Etablir obligatoirement un plan de prévention écrit) dans le cas de l'intervention d'une entreprise extérieure dans la collectivité		
Etablir et faire signer le permis de feu		
PENDANT LE TRAVAIL		
Surveiller les projections des particules incandescentes et leurs points de chute (les projections peuvent atteindre facilement 10 m)		
Ne déposer les pièces chauffées que sur des supports ou matériaux ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager		
Positionner les bouteilles le plus loin possible des zones de soudure		
Maintenir l'accès aux issues de secours libre en permanence		
APRES LE TRAVAIL		
Remettre en service le système de détection ou d'extinction automatique		
Inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs qui ont pu être exposés aux projections ou au transfert de chaleur		
Maintenir une surveillance pendant deux heures après cessation du travail . Si cette surveillance ne peut pas être assurée, arrêter toute soudure au moins deux heures avant la fin des activités. Vous pouvez confier la surveillance à une personne nommément désignée qui accomplira des rondes		